

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°08/AOÛT/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 20 AOÛT 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°08 : TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIF ET L'ASSOCIATION PRÉVENTION MAIF

Dans le cadre de sa politique de prévention et de gestion des risques majeurs, la Ville de La Possession souhaite renforcer la sensibilisation de sa population à travers des actions concrètes et participatives. C'est dans cette optique qu'un partenariat est envisagé avec la MAIF et l'association Prévention MAIF.

Le projet de manifestation intitulée « Face aux risques, agissons ! – Alon bougé pou lo risk ! » a pour objectifs de développer l'éducation au risque, de sensibiliser les citoyens à la prévention des catastrophes et de renforcer la résilience collective.

La convention prévoit la mise en œuvre conjointe d'un village thématique, des ateliers, des animations, ainsi que des débats et tables rondes. La Ville apportera un soutien logistique important (lieu, matériel, communication), tandis que la MAIF assurera la coordination générale, la promotion de l'événement, et la mise en place de la sécurité.

Ce partenariat est donc pleinement aligné avec les missions de service public de la collectivité et vient renforcer la mobilisation citoyenne face aux risques majeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la volonté de la ville de La Possession de renforcer la sensibilisation et la préparation de la population aux risques majeurs dans une optique de résilience collective ;

Vu la convention de partenariat proposée entre la ville de La Possession, la MAIF et l'association Prévention MAIF pour l'organisation de la manifestation intitulée « Face aux risques, agissons ! – Alon bougé pou lo risk ! » ;

Considérant l'intérêt public local d'un tel événement en matière de prévention, d'éducation citoyenne et de réduction de la vulnérabilité face aux catastrophes ;

Considérant que la convention fixe les modalités de coopération, les engagements financiers, de communication et logistiques des parties, ainsi que les conditions de réalisation et de résiliation ;

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la convention de partenariat entre la ville de La Possession, la MAIF et l'association Prévention MAIF relative à l'organisation de la manifestation « Face aux risques, agissons ! » ;**
- **Approuve la mise à disposition gratuite des moyens humains et matériels nécessaires ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée, à signer la convention et les actes afférents à cette affaire.**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.